

COMMUNE DE BIAS

Séance du **CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2023 A 18 HEURES 30**



PROCES-VERBAL DE SEANCE DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

L'An deux mille vingt-trois, le seize novembre, à 18 heure 30, le Conseil Municipal de la commune de BIAS légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil Municipal de BIAS,

Sous la présidence de Xavier LLOPIS, Maire.

La convocation a été adressée le 10 novembre 2023 avec à l'ordre du jour :

- 1) Maintien ou non des fonctions d'Adjoint au Maire après retrait des délégations
- 2) Ouvertures dominicales 2024
- 3) Organisation des rythmes scolaires 2024
- 4) Convention de prestation de service avec l'association Loisirs Jeunesse
- 5) Demande de subventions Senelles
- 6) Fonds de concours d'investissement TE47 Lasnauzes 3^{ème} tranche
- 7) Mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024
- 8) Modification du tableau des effectifs – création de poste
- 9) Convention d'adhésion – Intérim Territorial 47
- 10) Désignation d'un référent déontologue Elu Local

Membres présents : M ACCARD Jean-Pierre, M AIT CHALAL René, Mme BOQUET Laurence, Mme BOTTEGA Josiane, M CAMBROUSE Philippe, M CAMINADE Fabrice, Mme DOS REIS Palmira, Mme GUILLAUME Sylvie, M LELAURAIN Damien, M LLOPIS Xavier, Mme LOUGRAT Brigitte, M MOURGUES Pascal, Mme NICODEMO Héléna, Mme PEREIRA Simone, M PORTELA Emmanuel

Formant la majorité de ses membres en exercice.

Membres absents ayant donné procuration :

Mme CASSOU Émilie ayant donné pouvoir à Mme Simone PEREIRA
Mme PLANQUES Catherine ayant donné pouvoir à Mme Sylvie GUILLAUME
M RESERVAT Guy ayant donné pouvoir à M Jean-Pierre ACCARD

Membres absents excusés : Mme JARRY Amandine, Mme SAUER Patricia.

Membres absents : Mme ABBY OKOBÉ Dominique, M AUREILLE Jean-Luc, M GAYAUD Matieu

Date d'envoi de la convocation : 10 Novembre 2023

Secrétaire de séance : Mme Héléna NICODEMO

Le procès-verbal de la séance du 29 août 2023 est adopté à l'unanimité puis signé par le Maire et le secrétaire de séance.

DCM 2023/072 Maintien ou non dans ses fonctions d'un adjoint au Maire suite à retrait de l'ensemble de ses délégations

Rapporteur : Monsieur Xavier LLOPIS, Maire

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 06 janvier 2023 par lequel la commune a décidé de fixer à six le nombre d'adjoints au maire, conformément aux articles L 2122-1 et L 2122-2 du C.G.C.T,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L 2121-18, qui confère au Maire la possibilité de déléguer, sans toutefois se priver des pouvoirs en la matière, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et à des membres du conseil municipal.

Vu la délibération AR BIAS 007_2023 en date du 06 janvier 2023 relative à l'élection de Mme Brigitte LOUGRAT au poste de 6^{ème} adjointe au Maire,

Vu l'arrêté du Maire n°2023/009P visé sous le n° AR BIAS34_2023 en date du 10 janvier 2023, portant délégation permanente à Madame Brigitte LOUGRAT pour intervenir dans les domaines suivants

- Relation avec les associations,
- Animations,
- Communication

Et à cet effet, fonctions et délégations de signatures pour :

- Assurer le partenariat avec les associations locales dans l'organisation des manifestations,
- Coordonner les manifestations et les cérémonies organisées par la commune.
- Communication,
- Participer à la rédaction et à la mise en page du bulletin municipal,
- Suivre et mettre à jour du site internet.

Dans un souci de bonne marche de l'administration communale, M le Maire a décidé de rapporter toutes les délégations confiées à Madame Brigitte LOUGRAT dans les domaines « Relation avec les associations, animations, communication », conformément à l'article L 2122-20 du CGCT par arrêté municipal du 29 septembre 2023.

Le Conseil Municipal est à présent informé des dispositions de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités territoriales qui précisent :

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Selon l'article L 2121-21 du CGCT, le vote a lieu dans les conditions de droit commun **au scrutin public** à la demande du quart des membres présents ou **au scrutin secret** lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

En conséquence, M le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer tout d'abord sur la nature du scrutin (public ou secret) et ensuite sur le maintien ou non de Mme Brigitte LOUGRAT dans ses fonctions d'Adjoint au Maire

Après en avoir délibéré au scrutin public, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés

➤ **DECIDE** le maintien de Madame Brigitte LOUGRAT dans ses fonctions d'Adjoint au Maire.

Résultat du vote :

Pour : 18 – Contre : 0 – abstention : 0

Mme Brigitte Lougrat expose à l'assemblée délibérante les raisons de ses retraits de délégations, en accord avec M le Maire.

M le Maire précise à l'assemblée que les délégations ont été retirées par arrêté municipal. Les fonctions d'adjoints diffèrent des délégations. Il appartient désormais au Conseil Municipal de décider de la maintenir ou non dans ses fonctions.

DCM 2023/073 Autorisation d'ouvertures dominicales 2024

Rapporteur : Monsieur Pascal MOURGUES, Maire-Adjoint

Les dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 permettent d'autoriser l'emploi de salariés le dimanche, en passant de 5 à 12 dimanches par an au maximum. La décision du Maire doit être prise après avis du conseil municipal et, au-delà de 5 dimanches, recueillir l'avis conforme de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois pour toutes les communes membres avant le 31 décembre de l'année suivante.

Depuis 2016, la gestion des demandes des ouvertures dominicales fait l'objet d'un travail concerté avec les Communes et la Direction du Développement Économique de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois qui recense les demandes formulées aux maires du territoire.

La commune de Bias souhaiterait autoriser l'ouverture dominicale pour 8 dimanches pour les mêmes branches d'activités et les mêmes dates que celles de Villeneuve-sur-Lot sauf la date du 22/09/2024 qui correspond à un événement spécifique sur la commune de Villeneuve. Les dates proposées sont les suivantes :

- le 14/01/2024 (soldes hiver)
- le 30/06/2024 (soldes été)
- le 24/11/2024 (Black Friday)
- les 01/12, 08/12, 15/12, 22/12, 29/12/2024 (fêtes de fin d'année)

Les branches d'activités concernées :

- commerces de détail alimentaire en magasin spécialisé*
- commerces de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé*
- commerces de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé*
- commerces de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé*
- autres commerces de détail en magasin spécialisé*

-commerces de détail en magasin non spécialisé (commerce de détail non spécialisé d'une large gamme de produits sans prédominance des produits alimentaires, des boissons et du tabac, notamment les activités des grands magasins qui proposent un éventail complet de produits, y compris les articles d'habillement, les meubles, les petits appareils, les articles de quincaillerie, les produits cosmétiques, les articles de joaillerie, les jouets, les articles de sport, etc ...)
-Coiffure et soins de beauté

Par ailleurs, il convient également de délibérer sur les opérations de type « Portes ouvertes », organisées par les concessionnaires automobiles qui sont déterminées par le constructeur. Des demandes ont été effectuées sur les communes de Villeneuve-sur-Lot et de Bias et portent sur cinq dimanches, validés au plan national par l'ensemble des constructeurs :

- > 14/01/2024
- > 17/03/2024
- > 16/06/2024
- > 15/09/2024
- > 13/10/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés

- > **DECIDE** de demander l'avis de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Grand Villenuevois pour l'ouverture des dimanches ci-dessus mentionnés des commerces en fonctions des branches d'activités.

Résultat du vote :

Pour : 18 – Contre : 0 – abstention : 0

DCM 2023/074 Organisation des rythmes scolaires – semaine de 4 jours – Demande de dérogation

Rapporteur : Madame Hélène NICODEMO, Adjointe au Maire

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Considérant la délibération du 8 février 2021 sollicitant le maintien de la semaine de 4 jours à partir de la rentrée scolaire 2021/2022,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code de l'éducation,

Considérant les intérêts des élèves de la commune Bias,

Après avis favorable des conseils d'école des 7 et 9 novembre 2023,

Après concertation auprès des parents d'élèves des écoles maternelle et élémentaire de Bias et l'avis favorable qui en ressort,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au maintien de la semaine de 4 jours à partir de la rentrée scolaire 2024.
- **AUTORISE M** le Maire à demander à la Direction Académique des Services de l'Education Nationale le renouvellement de la dérogation pour une organisation des temps scolaire sur 4 jours.

Résultat du vote :

Pour : 18 – Contre : 0 – abstention : 0

DCM 2023/075 Convention de prestation de service avec l'association Loisirs Jeunesse de Bias

Rapporteur : Monsieur Xavier LLOPIS, Maire

Monsieur Pascal Mourgues, Président et Madame Héléna NICODEMO, Directrice de l'association Loisirs Jeunesse ne prennent pas part au vote.

Par délibération du 20 mars 2023, le Conseil Municipal a accepté la mise en place d'un « Chantier jeunes 2023 » en partenariat avec l'association Loisirs Jeunesse de Bias sur son territoire.

Alors que l'estimation financière du projet pour l'année 2023 a été établie à hauteur de 1500 €, les modalités techniques et financières pour la réalisation de la prestation par l'association Loisirs jeunesse de Bias sont à fixer.

Il est proposé de signer avec l'association Loisirs Jeunesse de Bias une convention de prestation de service dont le montant de la prestation de service est de 555.11 € au titre du « Chantier Jeunes de l'année 2023 ». Le paiement s'effectuera sur présentation de la convention et sur facture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **VALIDE** le projet de convention de prestation de service avec l'association Loisirs Jeunesse de Bias et autorise le Maire à signer la présente,
- **VALIDE** les modalités techniques et financières du partenariat,
- **DIT** que la convention prendra fin au 31.12.2023

Résultat du vote :

Pour : 18 – Contre : 0 – abstention : 0

DCM 2023/076 Projet d'investissement 2^{ème} tranche Restauration du corps de logis et de son orangerie – Domaine de Senelles – Demande de subventions

Rapporteur : Monsieur Fabrice CAMINADE, Maire-Adjoint

M Fabrice CAMINADE, Adjoint aux finances, rappelle à l'assemblée délibérante qu'il a été décidé d'entreprendre les travaux pour la réhabilitation extérieure du corps de logis et de son orangerie – Domaine de Senelles pour un prix global est forfaitaire de 1 104 856.17 € HT - ; Les travaux se composent de 5 lots :

- lot n°1 « Maçonnerie » la société RBMH
- lot n°2 « Charpente » la société TMH
- lot n°3 « Couverture » la société DAGAND ATLANTIQUE
- lot n°4 « Menuiseries » la société MALBREL CONSERVATION
- lot n°5 « Éléments décoratifs » la société SOCRA

TRANCHE 1 Ferme :

- Phase 1 – Orangerie : Restauration du clos et couvert
- Phase 2 – Maison aux assiettes : Restauration des maçonneries d'arases, des souches de cheminée en toiture, restauration de la charpente, dépose de la couverture et fourniture des tuiles mécaniques.

TRANCHE 2 optionnelle :

- Phase 1 – Réfection de la couverture, restauration des façades avec éléments décoratifs et Menuiseries extérieures, restauration du sol de la galerie et des abords.

L'estimation de la tranche 2 optionnelle a été évaluée à 579 164.23 € HT.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter cette opération d'investissement 2024 et solliciter la DRAC, la Région Nouvelle Aquitaine, le Conseil Départemental selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

DEPENSES HT		RECETTES	
Montant des travaux tranche 2 HT	579 164.23 €	DRAC (40%)	231 665 €
		REGION (21 %)	120 000 €
		CONSEIL DEPARTEMENTAL 18 %	108 000 €
		AUTOFINANCEMENT	119 499.23 €
TOTAL HT	579 164.23 €	TOTAL	579 164.23 €

Oui l'exposé de l'opération et son plan de financement prévisionnel,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **APPROUVE** le projet d'investissement présenté,
- **ACCEPTE** le plan de financement proposé,
- **AUTORISE** M le Maire à solliciter la DRAC, la Région et le Conseil Départemental,
- **DIT que** les fonds de la FONDATION DU PATRIMOINE seront débloqués dans l'éventualité où les subventions obtenues sont en deçà de l'autofinancement minimal obligatoire.
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024

Résultat du vote :

Pour : 18 – Contre : 0 – abstention : 0

DCM 2023/077 Fonds de concours d'investissement à TE47 – Ajout de 6 PL lasnauzes 3^{ème} tranche

Rapporteur : Monsieur Pascal MOURGUES, Maire-Adjoint

Monsieur MOURGUES Pascal rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune a transféré à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47), la compétence Éclairage public.

Selon les nouveaux statuts de TE 47, cette compétence consiste en :

- La maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations et réseaux d'éclairage public des voiries et espaces publics : extensions, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- La maîtrise d'ouvrage des illuminations des bâtiments publics, des monuments et sites exceptionnels ;
- L'exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations ;
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- Généralement, la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

En contrepartie de l'exercice de la compétence par TE 47, la commune lui verse des contributions distinctes pour :

- L'exploitation et la maintenance des installations,
- La consommation d'énergie,
- Chaque opération d'investissement (réalisée selon l'expression préalable de ses besoins et de son accord par la commune).

Or, ces contributions doivent être imputées par la commune en section de fonctionnement, même pour les opérations de travaux.

L'article L5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 (syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, après accords

Concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

TE 47 accepte désormais des communes un financement des opérations d'investissement par fonds de concours dans des conditions précises :

- pour les travaux d'éclairage publics (hors programmes spécifiques) dont le montant est strictement supérieur à 2 000 € TTC, par les communes lui reversant la taxe sur la consommation finale d'électricité ;

- pour le programme « Rénovation des luminaires énergivores », par toute commune pour des travaux dont le montant est strictement supérieur à 2 000 € TTC ;
- le montant du fonds de concours de la commune doit être égal au montant de la contribution normalement due au TE 47 dans le cadre chaque l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune).

La contribution de la commune, fixée par délibération du Comité Syndical de TE 47, s'élève à ce jour à :

- 65 % du montant HT total des travaux d'éclairage public standard ou de rénovation de luminaires énergivores si dépassement du plafond de 400 € HT par point lumineux ;
- 30 % du montant HT des travaux pour les solutions de rénovation « standard » (avec matériel de base, coût des travaux limité à 400 € HT par point lumineux) préconisées par TE 47.

La commune souhaite que TE 47 réalise des travaux d'éclairage public pour l'ajout de 6 points lumineux sur le tronçon de l'opération Lasnauzes 3^{ème} tranche

Le financement prévisionnel des travaux, dont le montant est estimé à 26 990.86 € HT est le suivant :

- Contribution de la commune : 17 544.06 €
- Prise en charge par TE 47 : solde de l'opération.

Monsieur le Maire propose que la commune verse à TE 47 un fonds de concours de 65 % du montant réel HT des travaux, dans la limite de 17 544.06 €, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement.

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **APPROUVE** le versement d'un fonds de concours à TE 47 dans le cadre de la réalisation des travaux d'éclairage public d'ajout de 6 points lumineux à Lasnauzes sur le tronçon de la 3^{ème} tranche des travaux, à hauteur de 65% du montant HT réel des travaux et plafonné à 17 544.06 euros ;
- **PRÉCISE** que ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical de TE 47;
- **PRÉCISE** que dans ce cas exclusivement, la contribution correspondante due à TE 47 au titre de cette opération sera nulle, et que TE 47 ne percevra pas de subvention dans le cadre de l'opération ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents liés à cette affaire.

Résultat du vote :

Pour : 18 – Contre : 0 – abstention : 0

DCM 2023/078 Mise en place de la nomenclature comptable M57 à compter du 01 janvier 2024

Rapporteur : Monsieur Fabrice CAMINADE, Maire-Adjoint

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 4 065 664.11 € en section de fonctionnement et à 2 688 378 € en section d'investissement.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 18 septembre 2023 d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M47, pour le budget principal de la commune de BIAS à compter du 1er janvier 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide

- **ADOpte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M47, pour le budget principal de la commune de BIAS à compter du 1er janvier 2024.
- **CONSERVE** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.
- **AUTORISE** le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Résultat du vote :

Pour : 18 – Contre : 0 – abstention : 0

DCM 2023/079 Modification du tableau des effectifs – Création de poste

Rapporteur : Madame Josiane BOTTEGA, Adjointe au Maire,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

Le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,

Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel créé en application de l'article L.332-8 du code précité, (lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'exercer les fonctions (L.332-8 1°),

Lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent contractuel de droit public (L.332-8 2°), dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants pour tous les emplois (L.332-8 3°), dans les communes ou groupements de communes d'au moins 1 000 habitants pour les emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire inférieure à 17 heures 30 (L.332-8 5°), pour les emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants (L.332-8 6°).

Vu la délibération en date du 29 septembre 2009 décidant de reprendre les activités de la crèche associative (entité économique et transfert du personnel), Vu l'article L1224-3 du code du travail qui précise « lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public, Vu la délibération en date du 16 décembre 2016 relatif à la modification du tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de modifier le cadre d'emploi d'un agent non titulaire sur poste permanent affecté à la crèche municipale au motif suivant « au vu des missions confiées aux agents et du principe selon lequel « le salarié doit bénéficier des mêmes fonctions ou de fonctions d'un niveau équivalent dans la limite des possibilités de la personne publique reprenant l'activité » la rémunération d'un contractuel de droit public comprend les mêmes éléments que celle des titulaires, et ce en référence à une grille indiciaire »

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 4 juillet 2023

Il est proposé de créer un poste d'agent social principal de 2ème classe à temps complet 35 heures pour se conformer aux dispositions réglementaires du temps de travail d'un agent occupant le poste d'agent social en CDI actuellement à 39 heures.

Le traitement de l'agent sera calculé par référence à l'indice brut 461 indice majoré 404 de la grille indiciaire des agents sociaux principal de 2ème classe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide

- **DECIDE** d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposé par la création dudit poste.
- **AUTORISE** M le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget principal 2023.

Résultat du vote :

Pour : 18 – Contre : 0 – abstention : 0

DCM 2023/080 Autre catégorie de personnels

Rapporteur : Madame Josiane BOTTEGA, Adjointe au Maire.

Le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoire et en vertu de l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique, a développé, au service des collectivités territoriales, des prestations facultatives.

Dans le cadre de ces missions facultatives, le Centre de Gestion de Lot-et Garonne propose la mise à disposition de personnels telle que prévue à l'article L452-44 pour effectuer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pourvoir des emplois vacants qui ne peuvent être immédiatement pourvus ou pour effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Elle précise que pour adhérer à cette prestation, une convention détaillant les conditions de mise à disposition des agents de remplacement et de renfort doit être conclus entre notre collectivité et le Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **AUTORISE** M le Maire à signer la convention de mise à disposition afférente et à faire appel en tant que de besoin à l'INTERIM TERRITORIAL 47.

Résultat du vote :

Pour : 18 – Contre : 0 – abstention : 0

DCM 2023/081 Désignation d'un référent déontologue de l' élu local

Rapporteur : Monsieur Xavier LLOPIS, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
Considérant que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que ce référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la structure concernée,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG 47 et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l'élu local par ledit CDG 47,

Vu le rapport de M le Maire,

Il est mis en place à compter du 17 novembre 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de Bias.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47 pour ses élus.

Le collège désigné assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses initiales seront à la charge du Centre de Gestion. Un premier bilan de la consommation et du fonctionnement du dispositif sera effectué par le CDG 47 au 31 mai 2024.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Référent déontologue des élus locaux
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne
53 rue de Cartou
CS 80050
47901 AGEN CEDEX 9

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **DECIDE** de confier la mission de référent déontologue pour les élus de la commune de Bias à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47 pour ses élus.
- **DIT** que les dépenses initiales sont à la charge du CDG47,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la notification et de l'exécution de la présente délibération

Résultat du vote :

Pour : 18 – Contre : 0 – abstention : 0

Le secrétaire de séance
Hélène NICODEMO



Le Maire
Xavier LLOPIS

